

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°097-2023

Autorisation d'occupation du domaine public – Journée dégustation et foire aux vins -
Cave

Le Maire de Dommartin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le livre III du code de la santé publique,

Vu la délibération municipale n°16-2018 en date du 26 mars 2018 portant tarification de l'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 22 août 2023 de M. Matthieu VERGNAUD, caviste, dont le magasin est situé 39, rue de l'église – 69380 Dommartin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les manifestations ayant lieu sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : Deux journées portes ouvertes sont organisées par M. Matthieu VERGNAUD, caviste à Dommartin les samedis 2 et 9 septembre 2023, aux horaires d'ouverture du magasin, de 9h30 à 19h30.

Article 2 : Le pétitionnaire est exceptionnellement autorisé, à titre gratuit, à occuper 40 m² de l'espace public devant son magasin, situé 39, rue de l'église.

Article 3 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre des mange-debout et des tonneaux à l'extérieur pour permettre la tenue d'une dégustation. Ni table ni chaise ne devront être installées.

Un barnum sera installé dans le respect des normes de sécurité en vigueur. Il devra être enlevé directement à l'issue de la journée et ne pourra pas rester en place entre les deux journées portes ouvertes.

Article 4 : Aucune vente d'alcool ni de denrées alimentaires n'est autorisée sur le domaine public.

Article 5 : A la fin de la manifestation, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Le pétitionnaire devra respecter les règles de tri des déchets.

Article 6 : Toute installation doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, des maisons environnantes, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Article 7 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le pétitionnaire a sous sa responsabilité la sécurité des personnes et biens durant la manifestation.

Article 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 10 : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly

Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny - Dommartin

M. Matthieu VERGNAUD

Et publiée sur le site internet de la Mairie.

Fait à Dommartin,
le mardi 29 août 2023
Le Maire, Alain THIVILLIER



Affiché le : 30/08/23...